

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 11 décembre 1996)

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 21 novembre 1996;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

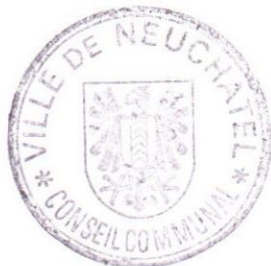
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.- Il est interdit de circuler et de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12968, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signaux nos. 2.01 O.S.R. et 2.50 O.S.R., placés au nord-ouest du bâtiment portant le no. 1 de l'esplanade du Mont-Blanc, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clientèle Hôtel Beau-Rivage").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 décembre 1996



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Le chancelier,

*Monika Dusong*  
Monika Dusong

*Rémy Voirol*  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.